

de la séance publique du conseil communal
du 09 septembre 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mme CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et
Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action
sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAHEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER,
MILITELLO, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, MM.
NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme GÉRADON, Échevine, Mmes ROBERTY, TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD,
M. NOEL et Mme SERVAIS.

OBJET N° 33 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les écrits
publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de
presse régionale gratuite avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la
tutelle le 10 OCT. 2019

Publication le 15 OCT. 2019

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 paragraphe 4, de la Constitution ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(Moniteur belge 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et
de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne, à l'exception des
communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour
l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de
l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou
très peu, par ailleurs, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs
avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage aux fins de
procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire
de la Ville ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur
celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non
adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en
nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie,
aires de stationnement etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" génère
concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers, qu'il est
équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de
la Ville ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" contribue à
l'augmentation des déchets de papier et que la Ville estime cette augmentation peu souhaitable
compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens,
notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les
annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité
qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets, qu'afin de sensibiliser les
différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la
quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes"
non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires

(tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : "(...) à la différence de la presse adressés, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boites" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boites" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boites" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut être suivie (...)" [(CE arrêts des 9 mars 2009, 20 octobre 2011) confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015)] ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes boites" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en "toute boites" ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population sérésienne un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme les rôles de garde des médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc., les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives et caritatives, les "petites annonces" de particuliers, une rubrique d'offres d'emploi et de formation, les annonces notariales locales, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles qu'enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

Considérant qu'il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires et de support de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

1. écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;
2. écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
3. échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
5. Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction "ours".

6. face à un envoi groupé de toutes-boîtes sous blister plastique, il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage ;
7. si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

ARTICLE 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à dix grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de dix et jusqu'à quarante grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de quarante et jusqu'à deux-cent-vingt-cinq grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à deux-cent-vingt-cinq grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 % sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.- À la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Ville en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

ARTICLE 6.- La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera établi trimestriellement.

ARTICLE 7.- À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Si le poids n'est pas déclaré, la majoration sera calculée en tenant compte, au minimum, du taux de 0,0130 €.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 15.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

